

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/162

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Attribution d'un accord cadre à bons de commande portant acquisition de titres de remontées mécaniques saison trois vallées pour les enfants de moins de 18 ans scolarisés ou domiciliés sur le territoire de la Commune des Allues

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de mettre en place un marché passé sous la technique d'achat de l'accord cadre à bons de commande pour l'**acquisition de titres de remontées mécaniques saison trois vallées pour les enfants de moins de 18 ans scolarisés ou domiciliés sur le territoire de la Commune** et de ne pas allouer le marché en raison de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes.

Considérant la lettre de consultation mise en ligne le 28 novembre 2022 dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique en raison problématiques relatives aux droits d'exclusivité commerciaux.

Considérant que la durée du marché a été fixée 1 an à compter de sa notification.

Considérant qu'à l'issue de la consultation l'offre de la société Méribel Alpina, Route de la Chaudanne, 73550 MERIBEL a été retenue pour un montant maximum de commande de 321 unités représentant un montant maximum de commande de 212 736.33 € HT.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché de la collectivité avec la société Méribel Alpina, Route de la Chaudanne, 73550 MERIBEL a été retenue pour un montant maximum de commande de 321 unités représentant un montant maximum de commande de 212 736.33 € HT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 02.12.2022

Le Maire,

Thierry MONIN

Certifié exécutoire par :

Affiché le :

Retrait le :

